



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 153 - DECEMBRE 2015**

**Arrêté fixant la tarification 2015 de  
L'ESAT L'ENVOL (APEI Pays de Thau)  
N° FINESS : 340 782 333**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-4, R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision 2015-2722 de délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon vers le Délégué Territorial de l'HERAULT en date du 23/11/2015 ;
- VU** l'arrêté n° 920756 en date du 10/07/1992 autorisant le fonctionnement de l'ESAT L'ENVOL géré par l'entité APEI Pays de Thau.

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT L'Envol de Frontignan pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/11/2015, par la délégation territoriale de l'Hérault ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/11/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 057.28	<b>1 400 426.67</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 082 078.39	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	103 291.00	
<u>RECETTES</u>	Groupe 1: Produits de la tarification	1 313 188.67	<b>1 400 426.67</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	78 631.00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	8 607.00	

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1<sup>er</sup> est calculée sans reprise de déficit ni octroi de crédits non reductibles.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT l'Envol (APEI Pays de Thau)** est fixée à :

**- 1 313 188.67 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 109 432.39 €**

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 04 DEC. 2015

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

**SIGNE**

**Patricia CASTAN-MAS**

**Arrêté fixant la tarification 2015 de  
L'ESAT APF (Association des Paralysés de France)  
N° FINESS : 340 798 644**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-4, R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision 2015-2722 de délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon vers le Délégué Territorial de l'HERAULT en date du 23/11/2015 ;
- VU** l'arrêté modifié 2004-I-010941 du 05/10/2004 autorisant la création de l'ESAT APF géré par l'entité APF.

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT APF de Montpellier pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/11/2015, par la délégation territoriale de l'Hérault ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/11/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 287.29	<b>671 166.33</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	533 879.04	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	41 028.00	
	Reprise du déficit	7 972.00	
<u>RECETTES</u>	Groupe 1: Produits de la tarification	632 799.33	<b>671 166.33</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 207.00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	RAN	1 160.00	

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1<sup>er</sup> est calculée avec reprise de déficit.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT APF** est fixée à :

**- 632 799.33 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 52 733.28 €**

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 04 DEC. 2015

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

***SIGNE***

**Patricia CASTAN-MAS**

DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IEM UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé UEROS (340010248) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sise 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 24/08/2015 portant extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers, dénommé CAMSP Alexandre JOLLIEN (340008234) sis, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2015 portant extension de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE de Sète (340017979) sise 16, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALEXANDRE JOLLIEN de Béziers (340015650) sise 42, RUE VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2015 portant modification de l'activité de l'IME CMEE FONTCAUDE par transformation de places d'accueil temporaire en places de semi internat, dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'institut médico éducatif (IME) dénommé IEM UGECAM LR MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sis 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS, et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171)
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171)
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITTEROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD Béziers IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, Béziers et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 29/01/2007 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD IME FONTCAUDE (340798107) sis R DE TIPAZA, 34080, Montpellier et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 527 746.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 527 746.35 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 474 782.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 216 979.87	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 257 803.09	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 955 671.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	615 307.13	160 318.41
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	340 364.11	87 873.15
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 058 667.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME CMEE FONTCAUDE	4 058 667.03	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 610 724.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

EUROS

340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	610 724.67	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 134 492.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 492 595.59	0.00
340010248	UEROS	906 479.67	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	735 417.40	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 312 424.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	600 741.30	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	375 964.71	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	335 718.32	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 980 983.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 980 983.46	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 960 645.53 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	134.02
Semi-internat	117.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	80.91
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.78
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	330.00
Semi-internat	395.59
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	286.60
Semi-internat	417.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	213.96
Semi-internat	376.26
Externat	238.14
Autres 1	
Autres 2	307.44

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	106.43
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l' HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon

ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A Montpellier , LE 20 NOV.2015

Dominique MARCHAND  
SIGNE

Directrice générale par intérim

ARS-LR N°2015-1387  
DECISION TARIFAIRE N° 276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sis 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 836 906.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 836 906.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 075.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SAINT PONS » (340780469) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710).

FAIT A Montpellier

, LE 02/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1283 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690) sis 1, AV DU STADE, 34370, CREISSAN et géré par l'entité dénommée CCAS CREISSAN (340016682) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 424 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 829 866.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	750 181.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 108.65
Accueil de jour	68 576.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 155.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CREISSAN » (340016682) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1284 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sis 1, R SAUTE LA PAILLE, 34800, ASPIRAN et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/06/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 623 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 727 052.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	670 643.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 275.50
Accueil de jour	34 133.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 587.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE HERAULT » (340008291) et à la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2527

DECISION TARIFAIRE N° 1286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2013 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237) sis 3, RTE DE THEZAN, 34490, CORNEILHAN et géré par l'entité dénommée SARL LES TERRASSES DU CAROUX (110006988) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 356 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 272 816.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	272 816.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 734.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES TERRASSES DU CAROUX » (110006988) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512) sis 420, R DU CHATEAU, 34790, GRABELS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 473 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 684 063.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	585 158.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 346.00
Accueil de jour	66 559.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 005.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.56
Tarif journalier HT	36.88
Tarif journalier AJ	99.05

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504) sis 0, R PIERRE LATTES, 34300, AGDE et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 457 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 746 477.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	678 505.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 972.36

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 206.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	113.29

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER - 340019280

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER (340019280) sis 135, R ANDRE PUIG-AUBERT, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/05/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 481 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER - 340019280.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 965 768.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	910 223.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 544.30
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 480.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTPELLIER » (340785898) et à la structure dénommée EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER (340019280).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1290 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MALBOSC - 340018092

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MALBOSC (340018092) sis 345, AV DE FES, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/04/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 340 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MALBOSC - 340018092.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 857 464.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	737 026.73
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	55 544.30
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 455.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER » (340785856) et à la structure dénommée EHPAD MALBOSC (340018092).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N °2015-2532

DECISION TARIFAIRE N° 1291 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES TAMARIS - 340018035

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TAMARIS (340018035) sis 32, BD DU GENERAL DE GAULLE, 34410, SERIGNAN et géré par l'entité dénommée SARL LES TAMARIS (340020213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/12/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 610 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS - 340018035.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 637 371.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	604 339.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 032.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 114.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	31.10
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES TAMARIS » (340020213) et à la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS (340018035).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES CASCADES - 340017763

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CASCADES (340017763) sis 150, R MAURICE BEJART, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 605 en date du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CASCADES - 340017763.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 415 657.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 415 657.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 971.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BEZIERS » (340785880) et à la structure dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1293 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680) sis 830, R DE LA SALAISON, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 431 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 954 242.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	876 863.40
UHR	0.00
PASA	66 270.89
Hébergement temporaire	11 108.65
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 520.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTPELLIER » (340785898) et à la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2535  
DECISION TARIFAIRE N° 1294 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sis 1, ALL LOUIS PAILLES, 34920, LE CRES et géré par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 638 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 744 272.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	655 956.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 756.25
Accueil de jour	66 559.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 022.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.51
Tarif journalier HT	31.71
Tarif journalier AJ	42.67

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAGES » (340787589) et à la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2536

DECISION TARIFAIRE N° 1295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD TERRAROSSA - 340017573

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TERRAROSSA (340017573) sis 17, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 357 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD TERRAROSSA - 340017573.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 867 989.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	835 355.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 633.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 332.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.70
Tarif journalier HT	30.13
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD TERRAROSSA (340017573).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2537

DECISION TARIFAIRE N° 1296 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) sis 400, R DES FANGADES, 34160, BOISSERON et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/03/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 537 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 697 973.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	586 806.61
UHR	0.00
PASA	55 622.90
Hébergement temporaire	55 544.30
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 164.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER » (340785856) et à la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD TERRE BLANCHE - 340017326

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TERRE BLANCHE (340017326) sis 0, RTE DE POUSSAN, 34370, MARAUSSAN et géré par l'entité dénommée CCAS MARAUSSAN (340017318) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 429 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD TERRE BLANCHE - 340017326.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 781 958.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	759 739.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 218.33
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 163.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MARAUSSAN » (340017318) et à la structure dénommée EHPAD TERRE BLANCHE (340017326).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1299 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 340017177

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE (340017177) sis 3, R MARCEL PAGNOL, 34290, ABEILHAN et géré par l'entité dénommée EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN (340017169) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 425 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 340017177.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 760 954.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	670 764.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 218.33
Accueil de jour	67 972.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 412.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN » (340017169) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE (340017177).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1300 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD VIA DOMITIA - 340017136

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA DOMITIA (340017136) sis 0, ALL DES MEULIERES, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 636 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA - 340017136.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 539 183.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	506 549.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 633.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 931.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CASTELNAU LE LEZ » (340788074) et à la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA (340017136).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2542

DECISION TARIFAIRE N° 1301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS - 340014893

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/07/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS (340014893) sis 0, CHE DU PUECH BOURDEL, 34230, PLAISSAN et géré par l'entité dénommée SARL L'AGE D'OR (340014885) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 422 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS - 340014893.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 516 541.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	447 964.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 576.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 045.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL L'AGE D'OR » (340014885) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS (340014893).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE - 340017193

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE (340017193) sis 255, R SAINT LOUIS, 34280, LA GRANDE-MOTTE et géré par l'entité dénommée SARL LES BERGES DU PONANT (340017185) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 426 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE - 340017193.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 789 830.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 287.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 543.28
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 819.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES BERGES DU PONANT » (340017185) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE (340017193).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES ASTERIES - 340014240

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ASTERIES (340014240) sis 4, AV DE LA SOURCE, 34200, SETE et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 552 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES - 340014240.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 654 219.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	632 000.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 218.33
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 518.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.78
Tarif journalier HT	31.61
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (750819526) et à la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SUDALIA - 340014323

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SUDALIA (340014323) sis 255, ALL DE LA MARQUEROSE, 34430, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 461 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SUDALIA - 340014323.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 011 232.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	846 553.67
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	32 633.85
Accueil de jour	67 151.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 269.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.53
Tarif journalier HT	33.10
Tarif journalier AJ	89.54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD SUDALIA (340014323).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1305 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sis 541, RTE DE MIREVAL, 34750, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et géré par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 608 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 647 316.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	602 881.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 434.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 943.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE » (340014182) et à la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2547

DECISION TARIFAIRE N° 1306 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sis 0, R DES LAVOIRS, 34350, VENDRES et géré par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 619 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340014174.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 772 589.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	772 589.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 382.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS VENDRES » (340014166) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2548

DECISION TARIFAIRE N° 1307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES AIGUEILLERES - 340014141

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AIGUEILLERES (340014141) sis 192, CHE DES AIGUEILLERES, 34980, MONTFERRIER-SUR-LEZ et géré par l'entité dénommée SAS LES AIGUEILLERES (340014133) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 373 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES AIGUEILLERES - 340014141.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 020 048.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 020 048.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 004.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES AIGUEILLERES » (340014133) et à la structure dénommée EHPAD LES AIGUEILLERES (340014141).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2549

DECISION TARIFAIRE N° 1308 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477) sis 28, BD DU PROGRES, 34550, BESSAN et géré par l'entité dénommée CCAS BESSAN (340011451) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 628 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 759 167.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	748 385.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 782.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 263.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BESSAN » (340011451) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2550

DECISION TARIFAIRE N° 1309 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES MUSCATES - 340011352

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/03/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MUSCATES (340011352) sis 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 416 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES MUSCATES - 340011352.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 049 188.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 606.24
UHR	0.00
PASA	55 622.90
Hébergement temporaire	22 060.38
Accueil de jour	270 899.45

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 432.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE » (340000546) et à la structure dénommée EHPAD LES MUSCATES (340011352).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA COLOMBE - 340011345

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COLOMBE (340011345) sis 18, R DES FAUVETTES, 34770, GIGEAN et géré par l'entité dénommée SARL LA COLOMBE (340020460) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 336 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA COLOMBE - 340011345.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 982 566.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	949 241.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 325.32
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 880.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA COLOMBE » (340020460) et à la structure dénommée EHPAD LA COLOMBE (340011345).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2552

DECISION TARIFAIRE N° 1311 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788) sis 15, CHE DE L'ESTAGNOL, 34450, VIAS et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 886 en date du 12/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 008 141.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	902 462.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	105 679.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 011.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	32.52

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (340011295) et à la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788).

FAIT A Montpellier

, LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1313 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MAS DU MOULIN - 340789387

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAS DU MOULIN (340789387) sis 0, CHE DU VIEUX MOULIN, 34420, CERS et géré par l'entité dénommée SARL LE MAS DU MOULIN (340001833) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 599 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAS DU MOULIN - 340789387.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 592 197.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	592 197.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 349.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE MAS DU MOULIN » (340001833) et à la structure dénommée EHPAD MAS DU MOULIN (340789387).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA FARIGOULE - 340784636

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FARIGOULE (340784636) sis 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et géré par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 389 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE - 340784636.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 568 742.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	504 517.42
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 395.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON » (340798909) et à la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2567

DECISION TARIFAIRE N° 1315 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT JACQUES - 340781434

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (340781434) sis 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 451 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES - 340781434.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 296 848.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 275 092.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 756.25
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 070.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.02
Tarif journalier HT	59.61
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE » (340000546) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (340781434).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1316 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) sis 15, AV VICTOR HUGO, 34340, MARSEILLAN et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 765 en date du 03/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 564 209.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 458 530.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	105 679.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 350.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (340011295) et à la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1317 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sis 3, QU DE LA TRIVALLE, 34360, SAINT-CHINIAN et géré par l'entité dénommée MR LES OLIVIERS (340000561) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 536 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 340781467.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 994 822.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 930 596.60
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 235.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR LES OLIVIERS » (340000561) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1318 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) sis 0, CHE DE LA POULE D'EAU, 34207, SETE et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 887 en date du 12/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 123 419.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 123 419.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 176 951.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (340011295) et à la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2571

DECISION TARIFAIRE N° 1319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) sis 174, R JACQUES BOUNIN, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER (340000702) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 434 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 445 521.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 349 005.67
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	32 717.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 460.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.31
Tarif journalier HT	32.01
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER » (340000702) et à la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1320 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LEON RONZIER JOLY - 340783810

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810) sis 0, R FRANÇOISE GIROUD, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et géré par l'entité dénommée CCAS CLERMONT L'HERAULT (340786953) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 348 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY - 340783810.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 393 982.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 393 982.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 165.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CLERMONT L'HERAULT » (340786953) et à la structure dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2573

DECISION TARIFAIRE N° 1321 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES TREILLES - 340783828

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TREILLES (340783828) sis 0, AV TREILLES, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 474 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TREILLES - 340783828.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 991 083.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	991 083.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 590.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LES TREILLES (340783828).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1323 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE MANOIR - 340783976

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MANOIR (340783976) sis 1, R DE LA REPUBLIQUE, 34410, SAUVIAN et géré par l'entité dénommée EURL LE NOUVEAU MANOIR (340000827) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 466 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 340783976.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 796 491.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	796 491.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 374.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EURL LE NOUVEAU MANOIR » (340000827) et à la structure dénommée EHPAD LE MANOIR (340783976).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2576

DECISION TARIFAIRE N° 1324 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MONTPELLIERET - 340784099

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTPELLIERET (340784099) sis 3, R FABRE, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 468 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MONTPELLIERET - 340784099.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 816 693.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	816 693.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 057.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTPELLIER » (340785898) et à la structure dénommée EHPAD MONTPELLIERET (340784099).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2577

DECISION TARIFAIRE N° 1325 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sis 0, , 34230, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE et géré par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 475 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 353 966.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	353 966.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 497.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE » (340798891) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1326 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES AUBES - 340784222

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AUBES (340784222) sis 119, AV SAINT ANDRE DE NOVIGENS, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 437 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES AUBES - 340784222.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 090 419.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 079 311.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 108.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 868.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTPELLIER » (340785898) et à la structure dénommée EHPAD LES AUBES (340784222).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2579

DECISION TARIFAIRE N° 1327 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/08/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248) sis 570, R ROUGET DE L'ISLE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 478 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 842 173.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 065.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 108.65
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 181.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTPELLIER » (340785898) et à la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2580

DECISION TARIFAIRE N° 1328 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297) sis 41, IMP DES MOULINS, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 479 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 910 247.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	846 022.40
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 853.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTPELLIER » (340785898) et à la structure dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1329 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ENSOLEILLADE - 340784438

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ENSOLEILLADE (340784438) sis 0, AV DE L'AGAU, 34970, LATTES et géré par l'entité dénommée SARL L'ENSOLEILLADE (340000991) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 412 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE - 340784438.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 405 446.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	405 446.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 787.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL L'ENSOLEILLADE » (340000991) et à la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE (340784438).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1330 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sis 0, , 34230, SAINT-PARGOIRE et géré par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 499 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR - 340784727.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 586 969.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	586 969.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 914.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS SAINT PARGOIRE » (340788371) et à la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1332 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE - 340785120

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE (340785120) sis 0, RTE DE CASTENET LE BAS, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et géré par l'entité dénommée SAS ROCHEMARE (340006865) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 503 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE - 340785120.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 542 559.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	542 559.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 213.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ROCHEMARE » (340006865) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE (340785120).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1333 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'OUSTALET - 340786292

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTALET (340786292) sis 6, PL FREDERIC MISTRAL, 34530, MONTAGNAC et géré par l'entité dénommée CCAS MONTAGNAC (340006907) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 433 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET - 340786292.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 807 554.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	710 295.18
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	33 034.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 296.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTAGNAC » (340006907) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET (340786292).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

DECISION TARIFAIRE N° 1334 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINTE CLOTILDE - 340786300

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE CLOTILDE (340786300) sis 0, AV DE FAUVILLE EN CAUX, 34720, CAUX et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 332 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINTE CLOTILDE - 340786300.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 709 927.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	709 927.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 160.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE CLOTILDE (340786300).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2587

DECISION TARIFAIRE N° 1335 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 340786524

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE (340786524) sis 662, AV DE LA POMPIGNANE, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 436 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 340786524.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 016 947.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 016 947.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 168 078.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE (340786524).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**

ARS-LR N°2015-2588

DECISION TARIFAIRE N° 1336 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581) sis 68, GR , 34290, SERVIAN et géré par l'entité dénommée CCAS SERVIAN (340788397) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 612 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 631 046.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	631 046.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 587.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS SERVIAN » (340788397) et à la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581).

FAIT A Montpellier

, LE 13/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

***SIGNE***

**Isabelle REDINI**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture  
Secrétariat Général

Arrêté N° 2015-01-2066

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 1123-3,

VU le Code Civil notamment son article 713,

VU la lettre de renonciation de la commune de CLERMONT L'HERAULT en date du 10 mars 2015 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble cadastré section BA n° 87 situé 5 rue Arboras et Traverse de la Fontaine à Clermont l'Hérault (Hérault),

VU l'estimation de la valeur vénale du bien établie par la Direction Générale des Finances Publiques de Montpellier en date du 11 septembre 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bien cadastré section BA 87, d'une contenance totale de 149 m<sup>2</sup>, situé 5 rue Arboras et Traverse de la Fontaine à Clermont l'Hérault dont la valeur vénale est estimée à trente-deux mille euros (32 000 €) pour tenir compte des frais de démolition des vestiges d'un immeuble qui n'est plus identifié comme tel au cadastre, vu son état actuel, est attribué en pleine propriété à l'Etat.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 07 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE L'HERAULT*

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION  
Numéro 034-2012-0114

-:- :- :-

L'an deux mille quinze et le *4 décembre*,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur**, pour la **Direction Générale de la Gendarmerie Nationale**, représentée par le Général, Commandant la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault, dont les bureaux sont situés 359 rue de Font Couverte, 34 056 MONTPELLIER Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Détachement Aérien de Gendarmerie de Montpellier » situé à l'aéroport de Fréjorgues à MAUGUIO, 34130.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la **Gendarmerie Nationale**, afin d'y installer le **Détachement Aérien de la Gendarmerie de Montpellier** pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **l'aéroport de Fréjorgues à Mauguio**, d'une superficie totale de 13 122 m<sup>2</sup>, cadastré **section EB n° de plan 4** tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge .

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble, enregistré dans le site CHORUS n° 121345, figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

### *Etat des lieux*

Un état des lieux , établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock<sup>(1)</sup>, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

D'après les données fournies par l'Inspecteur-Evaluateur du domaine, aucun immeuble de l'ensemble désigné à l'article 2 ne constitue un immeuble de bureaux.

Par conséquent, il ne sera donc pas déterminé de ratio d'occupation<sup>(1)</sup>.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention doit être conforme au contrat de performance signé par l'établissement et l'administration centrale. Elle donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

A l'issue de la convention et dès lors que l'immeuble a été libéré par ses occupants, il est placé sous la responsabilité du service du domaine.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet actuellement.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet actuellement.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet actuellement.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2024**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

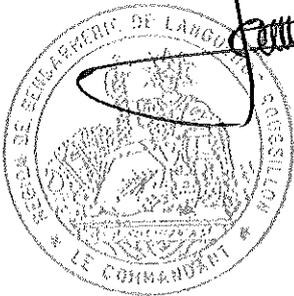
*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative au maximum.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Pour le général,  
commandant la région de gendarmerie  
de Languedoc Roussillon,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale de l'Hérault,  
et par délégation,  
le colonel **Frédéric LAURENT**  
commandant en second



Monsieur le Directeur Régional  
des Finances Publiques  
de la Région Languedoc-Roussillon  
et du Département de l'Hérault

Par délégation du Directeur  
Régional des Finances Publiques  
l'inspecteur Divisionnaire Responsable  
de la Gestion Domaniale,

**Franck FOYER**

Monsieur le Préfet  
de la Région Languedoc-Roussillon  
et du département de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Olivier JACOB**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
HERAULT  
Commune :  
MAUGUIO

Section : EB  
Feuille(s) : 000 EB 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1500  
Date de l'édition : 17/11/2015

Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
MONTPELLIER  
  
Centre administratif CHAPTAL  
BP 70001  
34953 MONTPELLIER Cedex 02

cdif.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr

Service du Cadastre

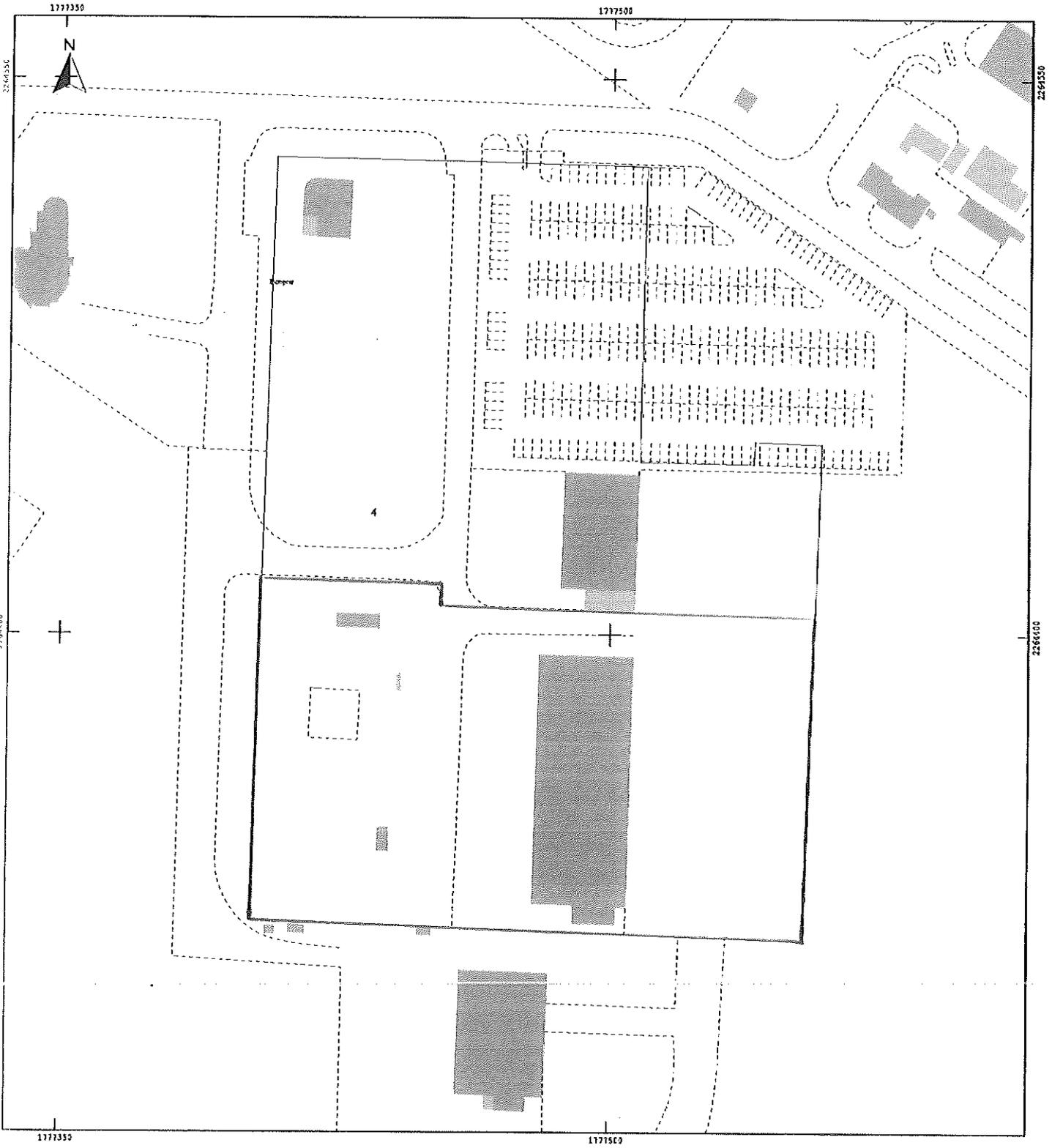
Extrait certifié conforme au plan  
cadastral à la date

du : ---/---/---

A \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_

L' \_\_\_\_\_









**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin à prédominance alimentaire à  
l'enseigne « La Vie Claire » à LODEVE**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/25/AT le 23 novembre 2015, formulée par la S.A.S. COULAGNET sise 13 Rue Duplex à PARIS 75015, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création de 380 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « La Vie Claire », situé Av. du Général de Gaulle à LODEVE (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Mme le Maire de Lodève, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnauld CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mlle Géraldine CUILLERET
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - Mme Lucile MEDINA NICOLAS
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète

*Signé*

Fabienne ELLUL

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation  
d'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL »  
à Saint-Thibéry(34).**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 30 novembre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC3428915K00031 déposé en mairie de Saint-Thibéry (34), le 31 août 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/23/AT le 16 octobre 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 435 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant sa surface totale à 1 400 m<sup>2</sup> situé Parc d'Activités Économiques La Crouzette à Saint-Thibéry (34) ;

**VU** l'avis favorable présenté par le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet correspond à la vocation de la zone AUec vouée à l'implantation d'activités industrielles commerciales et artisanales dans le cadre du P.A.E. la Crouzette.

**CONSIDÉRANT** que le projet sera en partie réalisé sur une surface déjà imperméabilisée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

**CONSIDÉRANT** que le projet améliorera l'insertion paysagère de l'entrée de ville avec la plantation d'arbres supplémentaires ainsi que l'augmentation des espaces verts ;

**A DÉCIDÉ d'accorder** à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 9 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Guy AMIEL, Maire de Saint-Thibéry, commune d'implantation
- M. Sébastien FREY, représentant le Président de de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Arnould CARPIER et Jackie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de consommation

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à Saint-Thibéry (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 décembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

*Signé*

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

---

## AVIS D'OUVERTURE **RECRUTEMENT SANS CONCOURS** CORPS : AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

25 postes ouverts  
au titre de l'année 2015

*Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

**Le candidat doit remplir** les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,  
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

---

➤ *Examen des dossiers par la commission de sélection*

➤ *Audition des candidats par la commission de sélection*

Les dates sont en cours de programmation. Elles seront communiquées ultérieurement sur le calendrier des recrutements sans concours.

---

### **C o n t a c t : Lidy BONNARD**

Service Concours et Examens - Instituts de Formation aux Métiers de la Santé  
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5  
l-bonnard@chu-montpellier.fr - 04.67.33.08.08

*Clôture des inscriptions le 10 février 2016 **minuit***  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le dossier d'inscription est à imprimer dans :**

**INTRANET** Ma vie PRO / 璦 Accès autres professionnels / 璦 Carrières / 璦 Recrutement sans concours

**INTERNET** A propos du CHRU > Nous rejoindre > Concours et examens > Recrutement sans concours

*Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens  
par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.*

Montpellier, le 10 décembre 2015

Adjoint au Directeur de  
Le Directeur des Ressources  
Humaines et de la Formation  
de l'Institut de Formation et des Ecoles

**signé**

**G. BOURROUNET**

**Clôture des inscriptions le**  
**VENDREDI 4 JANVIER 2008**

## AVIS D'OUVERTURE **RECRUTEMENT SANS CONCOURS** CORPS : AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

25 postes ouverts  
au titre de l'année 2015

*Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

**Le candidat doit remplir** les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,  
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

➤ *Examen des dossiers par la commission de sélection*

➤ *Audition des candidats par la commission de sélection*

Les dates sont en cours de programmation. Elles seront communiquées ultérieurement sur le calendrier des recrutements sans concours.

### **C o n t a c t : Lidy BONNARD**

Service Concours et Examens - Instituts de Formation aux Métiers de la Santé  
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5  
l-bonnard@chu-montpellier.fr - 04.67.33.08.08

*Clôture des inscriptions le 10 février 2016 **minuit***  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le dossier d'inscription est à imprimer dans :**

**INTRANET** Ma vie PRO / 璦 Accès autres professionnels / 璦 Carrières / 璦 Recrutement sans concours

**INTERNET** A propos du CHRU > Nous rejoindre > Concours et examens > Recrutement sans concours

*Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens  
par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.*

Montpellier, le 10 décembre 2015

Adjoint au Directeur de  
Le Directeur des Ressources  
Humaines et de la Formation  
de l'Institut de Formation et des Ecoles

**signé**

G. BOURROUNET

# Clôture des inscriptions le VENDREDI 4 JANVIER 2008

## **AVIS D'OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS CORPS : AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

**10 postes ouverts**  
au titre de l'année 2015

*Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

**Le candidat doit remplir** les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,  
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

- *Examen des dossiers par la commission de sélection*
- *Audition des candidats par la commission de sélection*

*Les dates sont en cours de programmation. Elles seront communiquées sur le calendrier des recrutements sans concours.*

**C o n t a c t :** Jocelyne TERME

Service Concours et Examens - Instituts de Formation aux Métiers de la Santé  
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5  
j-terme@chu-montpellier.fr - 04.67.33.88.09

*Clôture des inscriptions le 7 février 2016 **minuit**  
(le cachet de la poste faisant foi)*

***Le dossier d'inscription est à imprimer dans :***

**INTRANET** Ma vie PRO / 璦 Accès autres professionnels / 璦 Carrières / 璦 Recrutement sans concours

**INTERNET** Page d'Accueil > A propos du CHRU > Nous rejoindre > Concours et examens  
> Recrutement sans concours

*Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens  
par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.*

Adjoint au Directeur de  
Montpellier, le 7 décembre 2015  
l'Institut de Formation et des Ecoles  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et de la Formation

**Clôture des inscriptions le  
VENDREDI 4 JANVIER 2016**

G. BOURROUNET  
G. du CHAFFAUT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Bur 203/BF

**Arrêté n° 2015-I-2073 du 8 décembre 2015  
portant prorogation de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires  
aux travaux d'aménagement de sécurité entre les PR 52.4 et PR56.7 de la RD 613  
au profit du Département de l'Hérault,  
sur le territoire des communes de Bouzigues et de Loupian**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* le code de l'environnement ;

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2013-I-302 du 11 février 2013 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de sécurité du PR 52.400 au PR 56.700 sur les communes de Bouzigues et de Loupian, créée par le Département de l'Hérault, et emportant la mise en compatibilité du projet avec le PLU des communes de Bouzigues et de Loupian ;

*VU* l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique parcellaire sur les communes de Bouzigues et de Loupian ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1635 du 25 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement susvisé ;

*VU* l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 21 novembre 2014 inclus ;

*VU* le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 17 décembre 2014, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2015-I-844 du 8 juin 2015 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet sus-visé ;

*VU* le courrier du Président du Conseil Départemental de l'Hérault du 4 décembre 2015, demandant que soit pris l'arrêté de prorogation de cessibilité, au profit du Département de l'Hérault, relatifs aux immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité et désignés aux états parcellaires ci-joints ;

*Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans les états parcellaires depuis la dernière enquête publique ;*

**SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont toujours déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 4** :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).*

**ARTICLE 5** :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** :

Monsieur Le Secrétaire Général de l'Hérault, les Maires des communes de Bouzigues et de Loupian, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **8 DEC. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

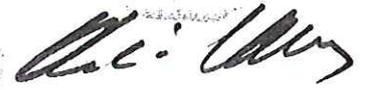


Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° : 2015-I-2073

en date du : 8 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB N° 3265-SD  
(08-2014)

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 4					COMMUNE : LOUPIAN				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires)  <b>ASSIE René Armand</b> né le 02/05/1943 à FLORENSAC (34) et son épouse <b>GOMEZ Marie Claude Rose Gertrude</b> née le 03/08/1944 à LOUPIAN (34) Demeurant ensemble 6 Rue des Remparts - 34140 LOUPIAN									
<b>Origine de propriété :</b>  Acte partage du 10/07/1972 Me Merle publié le 07/08/1972 VOL 308 N° 157 et 158									
Référence Cadastre					N°du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	16	terre		3 931	41a 41b	374 125			3 432
BH	83	lande		44	36	12			32

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 15					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires Indivisaires)</p> <p><b>DAVID Vivette</b> Etienne Paule née le 12/02/1945 à MONTPELLIER (34) demeurant Villa OLINDA ET1, 10 Rue du Lierre - 34000 MONTPELLIER</p> <p><b>DAVID Etienne</b> Paul né le 13/05/1948 à MONTPELLIER (34) époux de CELLIER Brigitte demeurant 15 Rue des Loisirs - 30000 NIMES</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation après décès du 10/10/2002 de Me Margerit publié le 18/11/2002 VOL 2002P n°14396</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	23	Vigne		4 150	23a 23b	182 202			3 766

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 16					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>DAVID Vivette</b> Etienne Paule née le 12/02/1945 à MONTPELLIER (34) demeurant Villa OLINDA ET1, 10 Rue du Lierre - 34000 MONTPELLIER</p> <p><b>DAVID Etienne</b> Paul né le 13/05/1948 à MONTPELLIER (34) époux de CELLIER Brigitte demeurant 15 Rue des Loisirs - 30000 NIMES</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation du 14/06/1996 de Me Roussel publiée le 17/07/1996 VOL 1996P N° 7816</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	22	Vigne		4 150	24a 24b	278 378			3 496



Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 20					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>FLOUR Christel Béatrice Georgina</b> née le 12/08/1973 à PARIS 13ème (75) célibataire demeurant 2 All de la Sotière Le Tartre - 02400 EPAUX BEZU</p> <p><b>FLOUR Leslle Marie Irène</b> née le 28/04/1981 à LA GARENNE COLOMBES (92) épouse de OLIVIER Cyril demeurant 2 Rue Mansard - 34140 BOUZIGUES</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Acte de vente du 24/05/2007 de Me Merle publié le 21/06/2007 VOL 2007P N°7958</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	3	Terre		1 204	53a 53b	316 16			872

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 22					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>GECOMER ESTABLISHMENT société en liquidation depuis 1995</b> c/o SEDES TREUHAND ANSTALD 9490 VADUZ - LIECHTENSTEIN</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Acte de vente du 25/04/1986 de Me Bullo publié le 03/06/1986 VOL 521 n° 154</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	5	Terre		348	51		141		207

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 613 BOUZIGUES</b>		<b>LOUPIAN /</b>		
UNITE FONCIERE : 30					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>JOUHANNEL Andrée Marie Léonie</b> née le 10/05/1937 au PUY EN VELAY (43) épouse de GUERIN Demeurant res bel horizon - 8 rue des lierles - 34110 FRONTIGNAN</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Reprise formalité initiale du 30/07/2009 VOL 2009P N° 7723, par acte du 26/06/2009 de Me Spinelli publié le 02/09/2009 VOL 2009D N° 15346</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	134	Lande		778	55	778			0

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 33					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>MOLINA Jean-Pierre</b> né le 04/07/1943 à SETE (34) divorcé de RUL Demeurant 28 Rue Jeanne d'Arc - 34140 BOUZIGUES</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Acte de vente du 05/05/1982 de Me Piquet publié le 15/06/1982 VOL 479N° 649</p>									
Référence Cadastrale					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	13	Lande		1 595	44	365		1 230	
BH	14	Terre		4 886	43a	525			
					43b	342		3 900	
					43c	119			
BH	15	Lande		580	42	214		366	

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 613 BOUZIGUES</b>		<b>LOUPIAN /</b>		
UNITE FONCIERE : 44					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaires)</p> <p><b>STREHLER Albert Hans</b> né le 19/04/1912 à WALD ZETH (SUISSE) décédé le 02/09/1999</p> <p>et son épouse <b>STALDER Alice Martha</b> née le 19/06/1926 à WINTERTHUR (SUISSE) décédé le 11/04/2011</p> <p>Demeurant ensemble 46 burglisstrasse - 8400 WINTERTHUR - SUISSE</p> <p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de vente du 12/11/1960 de Me Bulio publié le 12/12/1960 VOL 2628 N° 11 Acte de vente du 15/10/1960 de Me Bulio publié le 27/10/1960 VOL 2604 N° 19</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	138	Lande		313	57	313			0
BH	137	Lande		583	57	7			576

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° : 2015-I-2073

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

en date du : - 8 DEC. 2015

  
Olivier JACOB

3  
N° 3265-SD  
(08-2014)

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /				
UNITE FONCIERE : 44					COMMUNE : BOUZIGUES						
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires)  <b>STREHLER Albert Hans</b> né le 19/04/1912 à WALD ZETH (SUISSE) décédé le 02/09/1999  et son épouse <b>STALDER Alice Martha</b> née le 19/06/1926 à WINTERTHUR (SUISSE) décédé le 11/04/2011  Demeurant ensemble 46 burglisstrasse - 8400 WINTERTHUR - SUISSE											
<b>Origine de propriété :</b>  Acte de vente du 12/11/1960 de Me Bulio publié le 12/12/1960 VOL 2628 N° 11 Acte de vente du 15/10/1960 de Me Bullo publié le 27/10/1960 VOL 2604 N° 19											
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste			
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface		
AA	3	Lande		2 335	57		193		2 142		

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2015-I-2054 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution des travaux dans le cadre du projet Maillon Sud – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Lattes**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret du 14 septembre 1956 concédant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages prévus au cahier des charges de la concession portant concession générale des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la Région du Bas Rhône Languedoc annexé au décret ;

VU la convention de transfert des biens de la Concession en date du 20 février 2008 conclue entre l'État et la Région au titre de l'article 36 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, dont l'exploitation est concédée à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône ;

VU l'avenant n°4 du 29 janvier 2010 signé entre BRL et la Région prorogeant de 20 ans la durée de la concession ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 09/343-7822 du 3 août 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-I-1396 du 22 avril 2010 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'extension du réseau hydraulique régional, Maillon Sud Montpellier, sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-les-Maguelone et Fabrègues et instaurant une servitude régie par le Code Rural sur le tracé de la conduite ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2015-I-136 du 2 février 2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative à l'extension du réseau hydraulique régional, Maillon Sud Montpellier, sur les communes de Fabrègues, Lattes, Mauguio et Villeneuve-les-Maguelone jusqu'au 21 avril 2018 ;

VU les demandes présentées par le directeur de BRL en date du 25 novembre 2015 et 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement la propriété privée située sur le territoire de la commune de Lattes, parcelle cadastrée BH46, afin de réaliser les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du maillon Sud Montpellier du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région, gestionnaire du réseau hydraulique régional, et son concessionnaire BRL.

Le programme consiste à apporter sur 130 km, par des canalisations enterrées, une ressource en eau complémentaire sur la Région Languedoc-Roussillon pour garantir les besoins en eau d'une centaine de communes supplémentaires entre Montpellier et Narbonne.

Un troisième et dernier tronçon (T 3) de 6.3 km est en cours de réalisation pour relier les deux sections réalisées en 2013.

A cet effet, le personnel pourra accéder et pénétrer dans la propriété privée sise sur le territoire de la commune de Lattes, parcelle cadastrée BH46, afin d'y entreprendre les travaux de pose de la canalisation dans le sous-sol et notamment :

- au déblaiement et aux dépôts de terre,
- à la pose de canalisation,
- au stockage des conduites et de pièces diverses,
- au stockage du matériel de chantier,
- aux passages (circulation sur pistes) et stationnements des véhicules de chantier (engins de terrassements, véhicules de transport).
- à la réalisation des travaux de diagnostics archéologiques préventifs.

L'accès à la parcelle se fera depuis les voies publique et de parcelles en parcelles, les accès et le sens de circulation sur les parcelles étant matérialisées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Le périmètre concerné est défini sur les documents annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : plan cadastral
- Annexe 2 : état parcellaire

**ARTICLE 2 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :**

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 4 :**

Le maire de la commune de Lattes, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation valable jusqu'au 30 juin 2016 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Lattes.

Le maire de Lattes est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires du terrain mentionné dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la Commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Lattes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

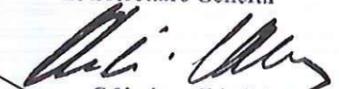
  
Olivier JACOB

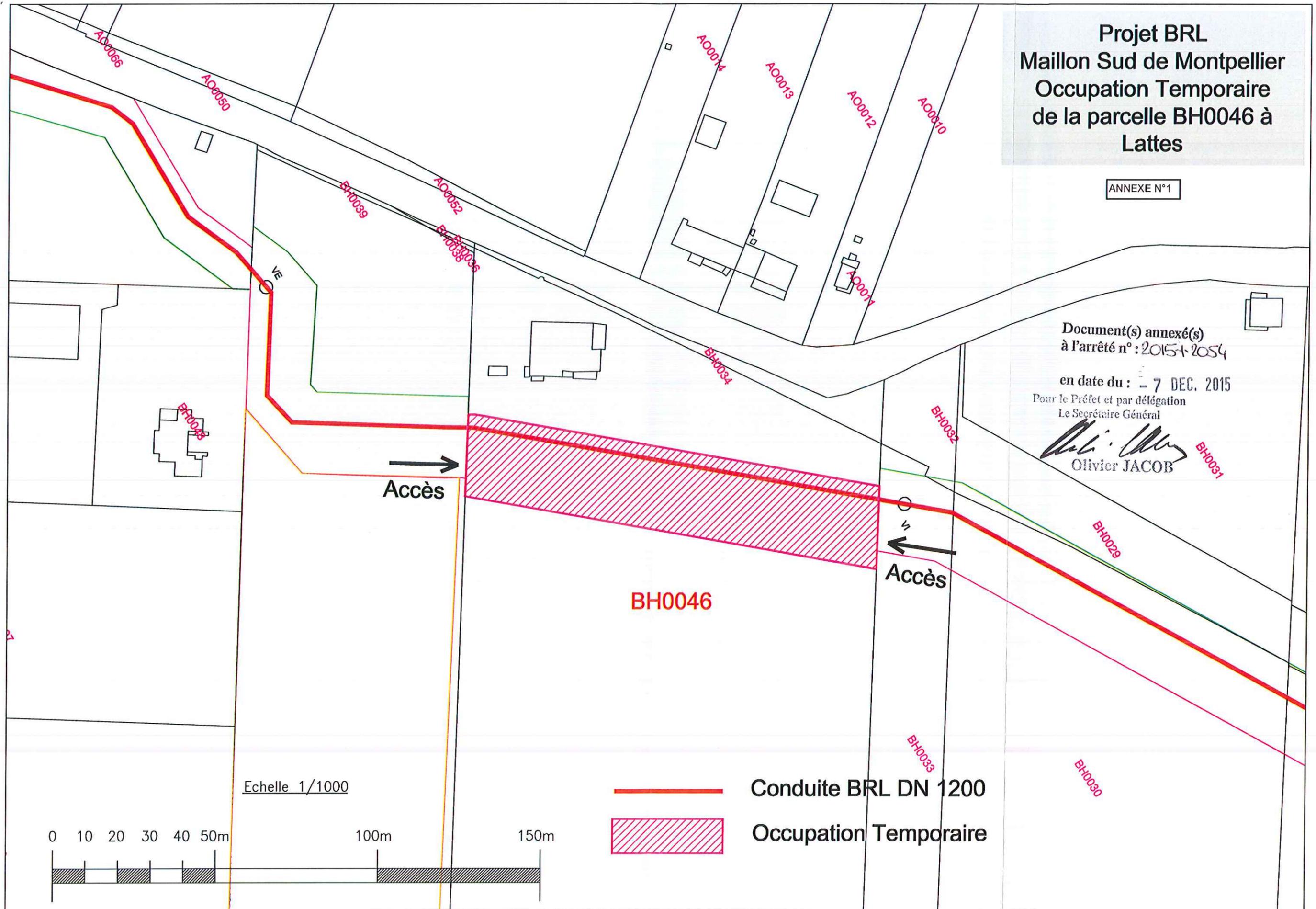
**Projet BRL**  
**Mailon Sud de Montpellier**  
**Occupation Temporaire**  
**de la parcelle BH0046 à**  
**Lattes**

ANNEXE N°1

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° : 2015-1-2054

en date du : - 7 DEC. 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB



Echelle 1/1000



-  Conduite BRL DN 1200
-  Occupation Temporaire

Loi du 29 décembre 1892

Opération : Extension Réseau Hydraulique Régional - MAILLON-SUD T3

Commune : LATTES

BRL

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° 2015-12034

en date du : 27 DEC. 2015  OLIVIER JACOB

N° Unité Foncière	Références cadastrales parcelles				Emprise servitude	Emprise occupation pour travaux	Voies d'accès	Propriétaires	
	section	numéro	nature	lieu-dit					surface (m <sup>2</sup> )
0470	BH	0046	T	LES MONTOUZERES	43365	764	3217	OUI	- LES MONTOUZERES - SC - SIREN : 424 774 347 - Registre : Montp D 424 774 347 - Représenté par Mme Trinité CAUQUIL (née BOURRELY) - Gérante statutaire Siège : 453 RUE ROBERT CAPA 34090 MONTPELLIER

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2015/01/2049 du 3 décembre 2015  
Autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
« 1<sup>er</sup> trail de Cournonsec » le 12 décembre 2015**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Montpellier triathlon », en vue d'organiser le 12 décembre 2015, une épreuve de course pédestre dénommée « 1<sup>er</sup> trail de Cournonsec » ;
- VU** les arrêtés de priorité de passage et les mesures de restriction de circulation des maires des communes concernées;
- VU** l'avis du comité départemental des courses hors stade;
- VU** l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 1<sup>er</sup> décembre 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

M. le président de l'association « Montpellier triathlon », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 décembre 2015, une épreuve de course pédestre dénommée « 1<sup>er</sup> trail de Cournonsec »

**ARTICLE 2 :**

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

### **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT-ouvreur qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

### **ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

### **ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, d'une ambulance et son équipage et de 4 secouristes disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Ces derniers devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Olivier LEBRETON (Tel. 06 61 70 80 39)** est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 61 70 80 39**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))

## ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

## ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

## ARTICLE 8 : Site Natura 2000 : montagne de la Moure et Causses d'Aumelas.

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation). Les participants devront accorder une attention particulière au respect de la tranquillité des oiseaux nombreux sur ce site.

## ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

## ARTICLE 10 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 11 :**

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 12 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

# Trail de Cournonsec Parcours 15km

**Zone NATURA 2000**  
15KMS départ 17h30 (600 concurrents)

**Sens de la course** : boucle par course  
TOURNEZ LES ZONES DE  
NATURA 2000  
ET UNIFORMISER SUR ROUTES

**Samedi 12 décembre 2015**  
17 signaleurs placés aux intersections

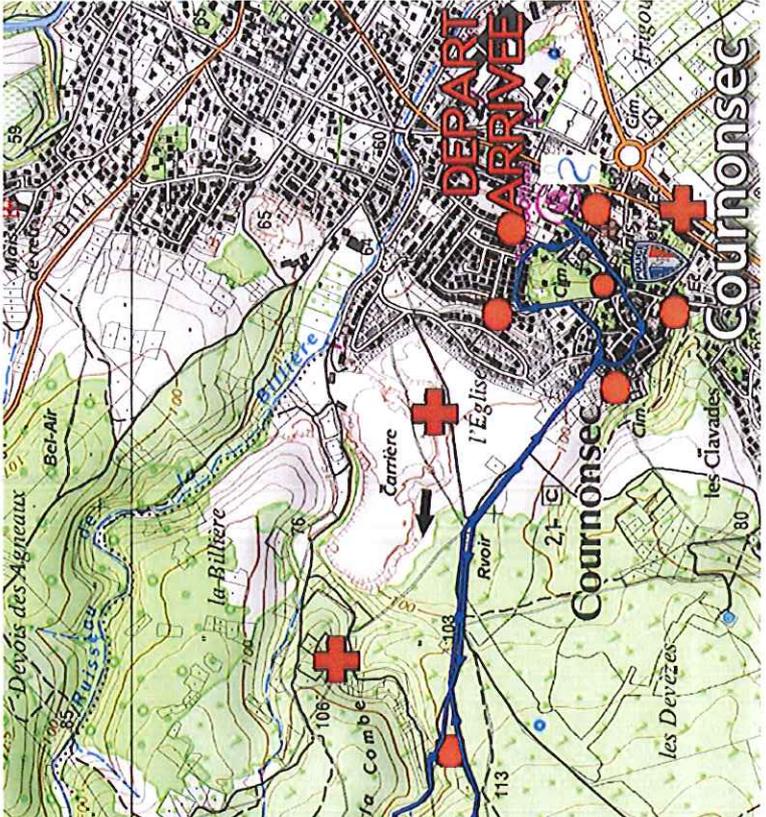
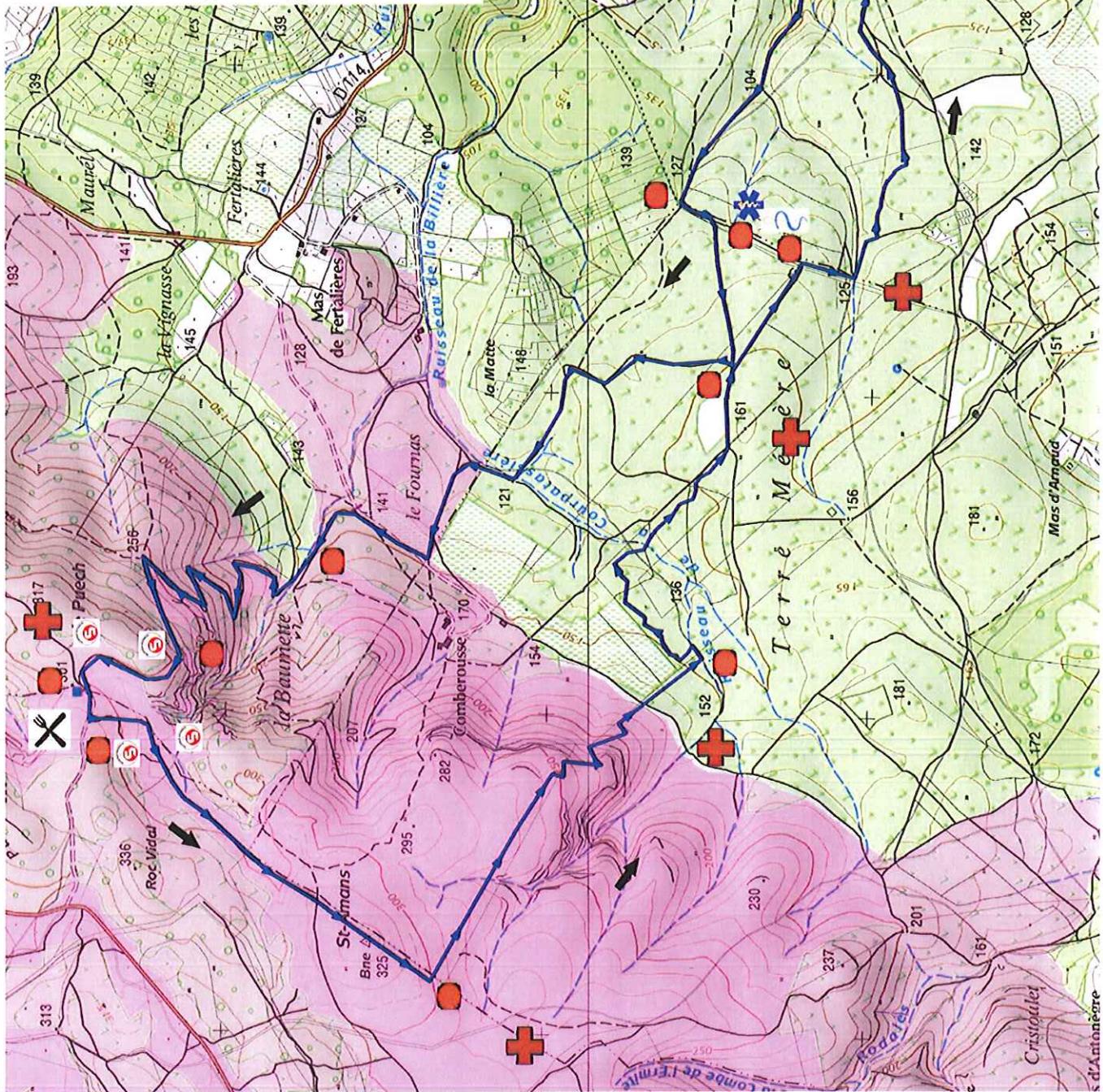
1 véhicules de secours place au point central  
2 médecins dont 1 placé à l'arrivée et 1 en poste mobile  
8 accès secours par la route  
1 agent municipal en centre ville

Secouristes  
Communes traversées  
Cournonsec - Aumelas - Nonibazan

## VOIES EMPRUNTEES

-Départ : Centre ville de Cournonsec  
Traversée de la ville par les rues (fermées à la circulation):  
- rue du jeu de tambourin  
- rue du presbytère  
- rue de la bergerie  
- rue des aires

puis parcours 100% sur chemins existants accessibles en véhicule  
Retour par les rues (fermées à la circulation):  
- rue maréchal  
- rue montée du clois  
- rue tras de la Gleié  
- rue des cordiers  
- rue du jeu de tambourin  
- Arrivée Centre ville de Cournonsec



# Trail de Cournonsec

# Parcours 8km

**Samedi 12 décembre 2015**

**8KMS départ 16h (200 concurrents)**

11 signaleurs placés aux intersections

Sens de la course 1 boucle par course

1 véhicules de secours placé au point central

TOUTES LES ZONES DE  
RAVITAILLEMENTS ET DE PROPRIETE  
HORS ZONE NATURA 2000  
ET UNIQUEMENT SUR ROUTES

2 médecins dont 1 placé à l'arrivée et 1 en poste mobile

Communes traversées  
Cournonsec

5 accès secours par la route

1 agent municipal en centre ville



## VOIES EMPRUNTEES

-Départ : Centre ville de Cournonsec  
Traversée de la ville par les rues (fermées à la circulation):

- rue du jeu de tambourin
- rue du présbytaire
- rue de la bergerie
- rue des aires

puis parcours 100% sur chemins existants accessibles en véhicule

Retour par les rues (fermées à la circulation) :

- rue des aires
- rue maréchal
- rue montée du clos
- rue tras de la Gleisé
- reu des cordiers
- rue du jeu de tambourin
- Arrivée Centre ville de Cournonsec



# 1er Trail de Cournonsec - SAMEDI 12 DECEMBRE 2015

## LISTE DES SIGNALEURS (17)

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ARCHAMBAULT	GILLES	21/01/1960	30 PLACE DE LA CELETTE - 34070 MTP	06 84 33 24 17
2	BACQUART	BERTRAND	07/10/1980	6 LE FELIBRE - 34980 MONTFERRIER/LEZ	06 74 83 64 73
3	BAUDOIN	EZEKIEL	03/05/1974	730 RUE ST PRIEST - 34090 MTP	06 78 22 43 66
4	CADET	PATRICK	28/12/1959	520 RUE ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
5	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
6	DEBRU	OLIVIER	06/07/1965	17 RUE DU JEU DE BALLON - 34660 COURNONTERRAL	06 47 80 97 24
7	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
8	GALTIER	LAURENT	16/01/1970	67 RUE DES COLOMBIERS - 34670 BAILLARGUES	06 76 12 10 99
9	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS RENE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
10	GRIALOU	WILLIAM	18/10/1983	MONTPELLIER	06 61 26 18 83
11	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUE SAVORGNAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
12	MAGAND	PAUL	01/07/1986	2500 BD PAUL VALERY - 34070 MONTPELLIER	06 81 40 62 65
13	MARION	PIERRE	08/09/1965	3228B ROUTE DE MENDE - 34090 MTP	06 81 50 97 52
14	MASSET	CLEMENT	15/03/1990	765 CH DE MOULARES - 34070 MTP	06 49 73 02 09
15	PIOL	ISABELLE	13/07/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 17 86 47 97
16	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
17	TRIOLE	FABRICE	11/02/1976	LATTES	06 26 59 38 15

A Montpellier,  
Le 30/09/2015

**MONTPELLIER AGGLO TRIATHLON**

551 rue Jeanne de Saisset

34070 MONTPELLIER

Tél 04 67 99 39 63

[www.montpelliertriathlon.com](http://www.montpelliertriathlon.com)

[contact@montpelliertriathlon.com](mailto:contact@montpelliertriathlon.com)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2015-01-2081 en date du 10 DEC. 2015 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion de la fête du jour de l'an**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code de sécurité intérieur ;  
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

- Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;  
**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;  
**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;  
**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du jour de l'an ;  
**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**:

Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement, relevant des catégories C1 à C4, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 31 décembre 2015 à 07h00 au 2 janvier 2016 à 7h00.

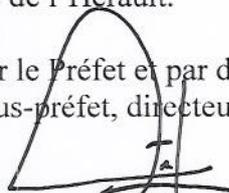
**ARTICLE 2:**

Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

**ARTICLE 3:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture de l'Hérault**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2015-II-1824 portant**  
**Déclaration d'utilité publique concernant le projet de création de périmètre de**  
**protection immédiat satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnaud**  
**au profit de la commune de PEZENAS**  
**Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires**  
**à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N° 14 du conseil municipal de Pézenas du 24 juin 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité pour le projet de création de périmètre de protection immédiat satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnaud ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-II-1430 du 11 août 2015 définissant les modalités de l'enquête unique pour le projet de création de périmètre de protection immédiat satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnaud au profit de la commune de Pézenas ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 20 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1790 du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial N° 128 du 08 octobre 2015 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de création de périmètre de protection immédiat satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnau au profit de la commune de Pézenas.

**ARTICLE 2 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pézenas, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La commune de Pézenas est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 4 :** Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Pézenas. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

### **ARTICLE 7 :**

- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le maire de Pézenas,
- Monsieur le maire de Castelnau-de-Guers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 décembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

**S I G N É**

Christian POUGET



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département de l'Hérault – suppléances et intérim**

Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

**Vu** la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon du 12 juin 2014, modifiée par décision du DIRECCTE du 26 janvier 2015

**Vu** la décision du 26 mai 2015 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon modifiant la décision du 10 novembre 2014 relative à la nomination et l'affectation des agents de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

**Vu** la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérim au sein des unités de contrôle en date du 29 août 2014

**Vu** la proposition du responsable de l'unité de contrôle n°3 de l'Hérault relative à l'organisation des suppléances et des intérim au sein l'UC 3 dans le département de l'Hérault

## ***DECIDE***

### **Article 1 :**

Le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés relevant de la compétence de la section 340301, ainsi que sur l'ensemble des chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim aux agents de contrôles suivants selon le calendrier ci-après :

- Semaine 50 de 2015: Madame Gaëtane LUS
- Semaine 51 de 2015 : Madame Martine JEAN
- Semaine 52 de 2015 : Madame Carole TITRAN
- Semaine 53 de 2015 : Monsieur Michel CAVAGNARA

### **Article 2**

Le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus relevant de la compétence de la section 340301 est confié en intérim à Madame Céline SCOGNAMIGLIO

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 4 décembre 2015

Pour le DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,  
le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale de l'Hérault,



Richard LIGER